



Rév. 000
Dossier n° 2.01
E-Docs n° 3425830

APPROUVÉ POUR UTILISATION INTERNE

PROCÉDURES D'EXAMEN POUR LE PERSONNEL :
Demande de *permis de préparation de l'emplacement* pour
une nouvelle centrale nucléaire

SRP-2.01-SP-11NNNN-003

Version 000

Renseignements généraux sur le demandeur - Substances nucléaires
à inclure dans le *permis de préparation de l'emplacement*

Direction de l'amélioration de la réglementation et de la gestion des projets majeurs
Division de l'autorisation des nouvelles installations nucléaires majeures



Préface

La Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) a élaboré les procédures d'examen pour le personnel, sous forme de documents de travail internes, afin de l'aider à procéder à l'examen réglementaire de l'énoncé des incidences environnementales (EIE) présenté par des titulaires de permis potentiels (promoteurs). L'EIE fait partie de la demande de permis et du processus d'évaluation environnementale pour les projets de nouvelle centrale nucléaire au Canada. Ces procédures d'examen s'inscrivent dans le contexte du cadre de gestion de projets de la CCSN. Il ne s'agit pas de documents d'application de la réglementation, bien que leur sujet d'évaluation et leurs critères respectifs soient liés aux règlements pris en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

L'élaboration des procédures d'examen pour le personnel est une initiative entreprise dans le but d'assurer une application uniforme des processus internes d'examen d'un EIE pour une nouvelle centrale nucléaire et d'améliorer l'efficacité et l'efficience de ces examens.

Le personnel de la CCSN considère les procédures d'examen comme des documents en évolution qui seront modifiés en fonction de l'expérience acquise au fil des examens des EIE.

Contexte

On procède à des évaluations environnementales (EE) afin de satisfaire aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE). Les EE servent à déterminer si un projet particulier est susceptible d'entraîner des effets importants sur l'environnement et s'il est possible de les atténuer.

En ce qui a trait aux nouvelles centrales nucléaires, la CCSN entame le processus d'évaluation environnementale lorsqu'un promoteur demande un permis de préparation de l'emplacement, aux termes du paragraphe 24(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN), et qu'il soumet une description de projet complète (conformément à l'article 5 de la LCEE). Avant de prendre une décision de permis, une évaluation environnementale doit être effectuée.

Dans le cadre du processus d'EE, le promoteur prépare un énoncé des incidences environnementales (EIE) et le soumet à la CCSN, conformément à la LCEE, dans le but d'appuyer la préparation de l'emplacement, la construction, l'exploitation, le déclassement et l'abandon d'une nouvelle centrale nucléaire.

L'EIE est examiné en fonction des procédures d'examen rédigées à ce sujet. Les procédures expliquent les attentes de la CCSN et fournissent des directives concernant l'évaluation de l'EIE. Ils ont pour but de rehausser et de soutenir les recommandations sur l'EE formulées par le personnel de la CCSN à l'intention du tribunal de la Commission.

Entrée en vigueur	Rév n°	Description des révisions faites au document	
		Section	Modifications apportées
15-10-2008	0	Toutes	Nouveau document publié sous le Dossier de modifications (DM) 3297743

Partie	Domaine d'examen ¹	Dispositions applicables aux termes de la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> ** Remarque : Les dispositions en caractère gras sont particulièrement importantes pour ce domaine d'examen **		
---	Substances nucléaires à inclure dans le permis de préparation de l'emplacement	RGSRN ²	3(1)c)	<i>le nom, la quantité maximale et la forme des substances nucléaires visées par la demande;</i>

1. Sujet de l'examen

Le présent examen vise à confirmer que dans sa demande de *permis de préparation de l'emplacement*, le promoteur indique clairement que les substances radioactives ou nucléaires qu'il propose d'utiliser pendant les activités de préparation de l'emplacement seront incluses dans leurs propres permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement de la CCSN et non pas dans le *permis de préparation de l'emplacement*.

2. Critères et objectifs

La demande de *permis de préparation de l'emplacement* ne propose pas que la manutention des substances nucléaires soit incluse dans ce permis, à l'exception des substances exemptes de

¹ Les sujets sont définis, pour l'évaluation environnementale et le permis de préparation de l'emplacement, dans le document E-DOCS n° 3217469.

² *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*

permis, conformément au *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*.

Pour toute substance radioactive ou nucléaire qui n'est pas exemptée de permis aux termes du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*, la demande de *permis de préparation de l'emplacement* doit clairement indiquer que ces substances, que l'on propose d'utiliser pour les activités de préparation de l'emplacement, seront incluses dans leurs propres permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement de la CCSN et non pas dans le *permis de préparation de l'emplacement*.

Conformément à l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN),

« substance nucléaire » désigne :

- a) le deutérium, le thorium, l'uranium et les éléments de numéro atomique supérieur à 92;
- b) les dérivés et composés du deutérium, du thorium, de l'uranium ou des éléments de numéro atomique supérieur à 92;
- c) les radionucléides;
- d) les substances désignées par règlement comme étant soit capables de libérer de l'énergie nucléaire soit indispensables pour en produire ou en utiliser;
- e) un sous-produit radioactif qui résulte du développement, de la production ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire;
- f) une substance ou un rejet radioactif qui a servi dans le cadre du développement, de la production ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

3. Procédure d'examen

Le responsable de l'examen, tel qu'identifié dans le Plan d'évaluation spécifique au projet, vérifie que les critères d'information énumérés à la Section 2 ont été satisfaits et que l'information présentée est crédible. Lorsque des incertitudes existent, il faut consulter la Division des permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement (DPSNAR) et la Division de la radioprotection (DRD).

L'examen de l'EIE, la documentation des résultats de l'examen et l'approbation du rapport se font conformément au Plan d'évaluation spécifique au projet. Les résultats de l'examen sont présentés suivant le modèle du Rapport d'examen fourni dans le Plan d'évaluation. Le rapport doit être approuvé par les signataires autorisés appropriés. On attribuera au rapport approuvé un numéro E-DOCS sous le dossier 2.01 pour l'installation concernée.

4. Conclusions et recommandations découlant de l'évaluation

Le rapport d'examen doit contenir une déclaration du personnel selon laquelle l'information soumise par le promoteur satisfait aux exigences de l'alinéa 3(1)c) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Si ces exigences n'ont pas été remplies, le rapport d'examen doit présenter des recommandations sur la façon dont le promoteur peut combler l'information manquante. Le rapport d'examen contribuera à justifier les recommandations pour la délivrance de permis présentées à la Commission.

5. Bibliographie

1. *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*
2. *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*
3. *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*